

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 6 4 1

41281

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

87-197 72001

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 17 décembre 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui exigeant le remboursement des coûts de l'aide juridique en vertu des articles 73.1 à 73.6 de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 20 novembre 1997.

La requérante a demandé et obtenu l'aide juridique gratuite le 22 avril 1997. Un mandat d'aide juridique lui a alors été émis et ce, pour intenter un recours pour l'obtention d'une pension alimentaire. Après l'obtention de renseignements additionnels, l'avocat du bureau d'aide juridique a demandé à la requérante de verser une contribution de 500\$. Cependant, la requérante a refusé de verser cette contribution et un refus de contribuer a été émis rétroactivement au 22 avril 1997. La requérante n'a pas versé la contribution demandée et le bureau d'aide juridique lui a alors réclamé, le 29 mai 1997, des honoraires de 198\$ pour la rédaction de la requête pour pension alimentaire et des frais administratifs de 50\$ pour l'ouverture du dossier, soit un total de 248\$. La requérante conteste ce remboursement qui lui est demandé. Lors de l'audition, la requérante a expliqué qu'elle avait un revenu de travail annuel de 19 760\$ et versait des frais de garde de 7 800\$ pour ses deux (2) enfants. De plus, pour chacun des enfants, elle reçoit une pension alimentaire de 50\$ par semaine.

La décision du directeur général est datée du 29 avril 1997 et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 11 juin 1997.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

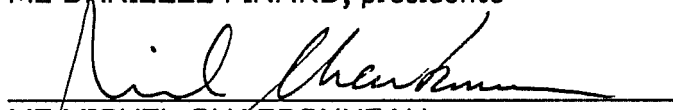
CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a refusé de contribuer et qu'elle n'a pas demandé la révision auprès du Comité de révision de cette décision lui réclamant une contribution; considérant les honoraires réclamés à la requérante par la décision du 29 mai 1997 et ce, en vertu du Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique; considérant que le remboursement exigé n'est pas conforme à cette entente; considérant en effet que la requête n'a pas été présentée mais qu'elle a été seulement préparée; considérant que les honoraires réclamés à la requérante devraient refléter les services juridiques rendus en réalité; considérant de plus que la requérante avait initialement été admise au bénéfice de l'aide juridique gratuite; considérant qu'elle devait cependant être admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution en vertu des renseignements obtenus; considérant que la requérante doit donc verser la somme de 50\$ en frais administratifs, ces frais étaient applicables à un requérant qui satisfait aux conditions

d'admissibilité à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution (article 26 du Règlement sur l'aide juridique); considérant que ces frais administratifs sont recouvrables conformément aux articles 1 et 38 du Règlement sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le remboursement des coûts de l'aide juridique exigé n'est pas conforme au règlement ci-haut mentionné et que le montant exigé doit être révisé en tenant compte que la requête n'a pas été présentée. Il doit cependant y avoir recouvrement de frais administratifs de 50\$.

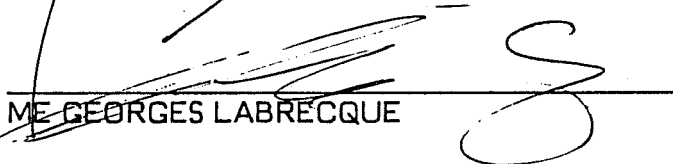
En conséquence, le Comité accueille la requête en révision afin que les honoraires exigés de la requérante soient diminués pour tenir compte du fait que la requête n'a pas été présentée mais maintient la décision d'exiger le remboursement d'une somme de 50\$ à titre de frais administratifs.



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME MICHEL CHARBONNEAU



ME GEORGES LABRÉCQUE